

**ORDONNANCE RELATIVE  
AU TRAITEMENT DES MINISTRES ORDONNÉS  
DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE QUÉBEC  
2011**

---

**SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1**

**1.1.00 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET INTERPRÉTATION**

- 1.1.01 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2011.
- 1.1.02 À la date d'échéance, elle se prolongera avec ou sans amendements, selon la décision de l'Ordinaire.
- 1.1.03 En cas de difficulté dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Service des ressources humaines en pastorale d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire, s'il y a lieu.
- 1.1.04 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Département des Fabriques.

**SECTION II TRAITEMENT DES PRÊTRES**

**ARTICLE 1**

**2.1.00 TRAITEMENT DES PRÊTRES (EXCLUANT LE LOGEMENT)**

- |        |              |                           |                           |
|--------|--------------|---------------------------|---------------------------|
| 2.1.01 | Tout prêtre  | aux 14 jours<br>par année | 908.00 \$<br>23,608.00 \$ |
| 2.1.02 | Le stagiaire | aux 14 jours<br>par année | 890.00 \$<br>23 140.00 \$ |
- 2.1.03 Le curé ou l'administrateur paroissial reçoit, en plus du traitement prévu à l'article 2.1.01, une prime imposable annuelle de 390 \$ (15 \$ aux 14 jours) en compensation de la messe « *pro populo* ».
- 2.1.04 Si dans un cas particulier un prêtre reçoit un traitement net inférieur à celui que reçoit l'ensemble de ses confrères, son employeur doit ajuster son traitement de base en conséquence.

**ARTICLE 2**

**2.2.00 NOMINATION À PLUSIEURS MINISTÈRES**

- 2.2.01 La nomination à plusieurs ministères ou à plusieurs fonctions ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet.

- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit de chaque employeur la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit, selon le temps qu'il y consacre. Pour un organisme diocésain, une fabrique ou une institution ecclésiastique, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Les Fabriques négocient une entente de service pour désigner un employeur et partager, selon leur part le traitement et les avantages sociaux.

### **SECTION III NOURRITURE ET LOGEMENT**

#### **ARTICLE 1**

##### **3.1.00 LA NOURRITURE**

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de la nourriture au curé ou à l'administrateur de l'institution qui défraye le coût de la nourriture.
- 3.1.02 Le montant que le prêtre verse pour la nourriture est de 130 \$ par deux (2) semaines.
- 3.1.03 Le curé ou l'administrateur gère ces montants.
- 3.1.04 Le prêtre ne peut exiger de soustraire du coût de sa nourriture les repas qu'il n'a pas pris lors d'absence d'une semaine ou moins.
- 3.1.05 Lors d'une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre (4) semaines, on doit s'entendre localement à l'avance sur le paiement ou non de la nourriture.
- 3.1.06 Lors d'une absence de quatre (4) semaines et plus, le prêtre, quel que soit son lieu de résidence, n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il a prévenu le responsable.
- 3.1.07 Toutes les personnes à l'emploi d'une fabrique ou d'une institution qui prennent leurs repas doivent en acquitter les coûts.
- 3.1.08 La fabrique doit verser au curé ou à l'administrateur la somme de 3 \$ par petit-déjeuner ou de 6 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.
- 3.1.09 Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 130 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 100 \$ par période de paie.

#### **ARTICLE 2**

##### **3.2.00 LE LOGEMENT**

- 3.2.01 La fabrique ou l'institution doit loger le prêtre à son service.
- 3.2.02 Le logement des prêtres au service d'une Fabrique ou d'une Institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement.

- 3.2.03 Le prêtre qui réside au presbytère doit avoir accès au service téléphonique de la fabrique afin que les paroissiens puissent le rejoindre en tout temps.
- 3.2.04 Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à la fabrique une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.
- 3.2.05 La fabrique ou l'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 270 \$ par mois ni supérieur à 320 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.
- 3.2.06 Quelles que soient les absences motivées ou non d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.
- 3.2.07 La fabrique ou l'institution qui héberge un prêtre rétribué au-delà des tarifs diocésains ou un prêtre retraité, doit conclure une entente avec ce prêtre pour lui réclamer le coût réel de son logement, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.
- 3.2.08 Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une fabrique ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien, avec l'institution ou la fabrique qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement données en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.
- 3.2.09 Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire, ne peut pas être logé par l'employeur doit recevoir de ce dernier une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 270 \$, ni supérieure à 320 \$ par mois.
- 3.2.10 Le prêtre qui choisit, avec l'autorisation de l'Ordinaire, de loger ailleurs que dans une institution ecclésiastique, ne peut exiger une indemnité supérieure à 320 \$ par mois.

#### **SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT**

##### **ARTICLE 1**

##### **4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

- 4.1.01 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) doit rembourser les frais de déplacement du prêtre à son service dans la mesure où ces déplacements ont été faits à sa demande et sur présentation des pièces justificatives.
- 4.1.02 Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un prêtre pour se rendre à son travail à partir de son domicile ne sont pas remboursables.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande de l'employeur en dehors des limites du diocèse sont remboursés selon le coût du transport en commun, (*autobus ou train*) que le prêtre utilise sa voiture personnelle ou non.

- 4.1.04 Le remboursement des frais de déplacement encourus à la demande de l'employeur avec sa voiture personnelle, dans les limites du diocèse, se fait à raison de 0,43 \$ du kilomètre jusqu'à concurrence de 8000 km. Au-delà 8000 km, le taux est de 0,355 \$ du km. L'employeur détermine au début de chaque année le lieu de travail à partir duquel la distance parcourue doit être calculée. Les frais de bases par kilomètre pourront être révisés périodiquement<sup>1</sup>.
- 4.1.05 Les frais de déplacement pour les ministères divers (Section VII) seront versés en fonction du kilométrage, jusqu'à concurrence de 50,00 \$, pour couvrir la distance entre le lieu de résidence du prêtre et le lieu assigné pour le ministère.
- 4.1.06 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,25\$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.
- 4.1.07 Le prêtre peut demander à son employeur le remboursement de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires s'il est tenu de se prévaloir d'une telle protection.

## **SECTION V LES CONGÉS ET LES VACANCES**

### **ARTICLE 1**

#### **5.1.00 CONGÉS ET VACANCES**

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire de deux (2) jours par semaine de travail.
- 5.1.02 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines. Ces vacances ne sont ni cumulatives ni monnayables sans autorisation préalable de l'Ordinaire.
- 5.1.03 Tout prêtre, après douze ans de ministère continu et se préparant à prendre une autre fonction, est admissible à un mois de congé supplémentaire aux frais du diocèse, pourvu qu'il en fasse la demande à Monseigneur l'Archevêque et qu'il puisse prendre ce congé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre. Il doit prendre arrangement avec l'évêque auxiliaire répondant de la région pastorale pour ce qui est du remplacement.
- 5.1.04 La rencontre mensuelle en assemblée régionale et la retraite annuelle n'affectent en rien les droits prévus aux articles 5.1.01 et 5.1.02.
- 5.1.05 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances après entente avec son supérieur immédiat ou la Fabrique.

## **SECTION VI FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE**

### **ARTICLE 1**

#### **6.1.00 FORMATION CONTINUE**

- 6.1.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours par année pour participer aux sessions de formation continue reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale.

---

<sup>1</sup> Étant précisé que ces frais de déplacement pourraient être révisés à la baisse ou à la hausse selon la variation du prix de l'essence. S'il y a lieu, l'économe diocésain fera connaître, à chaque trois mois, les modifications à apporter.

- 6.1.02 La fabrique ou l'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation continue.
- 6.1.03 Les frais de participation aux sessions de formation continue, reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale, sont défrayés moitié-moitié par le participant et par la fabrique ou l'institution.
- 6.1.04 La fabrique ou l'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

## **ARTICLE 2**

### **6.2.00 RETRAITE ANNUELLE**

- 6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours consécutifs pour participer à la retraite annuelle.
- 6.2.02 La fabrique ou l'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 6.2.03 Les frais de participation à la retraite annuelle sont défrayés moitié-moitié par le participant et par la fabrique ou l'institution, dans la mesure où il s'agit d'une retraite diocésaine offerte ou autre retraite reconnue par le Service des ressources humaines en pastorale.
- 6.2.04 La fabrique ou l'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV .

## **SECTION VII MINISTÈRES DIVERS**

### **ARTICLE 1**

#### **7.1.00 MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME)**

- 7.1.01 La fabrique ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un ministère occasionnel lui verse 10 \$ pour chaque célébration à laquelle il est présent.
- 7.1.02 Le prêtre diocésain ou religieux de l'extérieur qui, à la demande du curé, célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01.
- 7.1.03 Le prêtre qui accomplit un ministère dominical reçoit 20 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.
- 7.1.04 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.05.
- 7.1.05 Le célébrant reçoit en plus les offrandes de messe selon la législation.
- 7.1.06 Les montants indiqués en 7.1.01 ou 7.1.02, 7.1.03, 7.1.04 et 7.1.05 sont cumulatifs.
- 7.1.07 En cas de défaut de la fabrique de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Service des ressources humaines en pastorale selon les termes de l'article 1.1.03

## ARTICLE 2

### **7.2.00**      *LE CONFESSEUR*

- 7.2.01      La fabrique ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre pour le ministère occasionnel de la confession lui verse 10 \$ par heure ou par fraction d'heure.
- 7.2.02      Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.04.

## ARTICLE 3

### **7.3.00**      *LE REMPLAÇANT*

- 7.3.01      Le prêtre qui remplace un prêtre de paroisse ou un aumônier d'institution durant les vacances ou toute autre absence autorisée par l'Ordinaire, reçoit de la fabrique ou de l'institution 50 \$ par jour comme traitement et 5 \$ par jour comme compensation pour les avantages sociaux prévus aux sections V et VI de la présente ordonnance.
- 7.3.02      Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.3.01 comprend le ministère dominical.
- 7.3.03      La fabrique ou l'institution doit loger le prêtre remplaçant. Elle doit lui rembourser les frais réels de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

## ARTICLE 4

### **7.4.00**      *LE PRÉDICATEUR*

- 7.4.01      Le traitement d'un prédicateur de retraite est fixé au tarif de base de 150 \$ par jour, logé et nourri.
- 7.4.02      Ce ministère comporte confessions et autres services.
- 7.4.03      La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais réels de déplacement du prédicateur selon les dispositions de l'article 4.1.04.

## ARTICLE 5

### **7.5.00**      *MINISTÈRE DU DIACRE PERMANENT*

- 7.5.01      Le service liturgique d'un diacre permanent n'est jamais rémunéré, sauf s'il est spécialement retenu par le curé pour la célébration de baptêmes, la présidence d'un mariage, de funérailles, d'une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, d'une assemblée dominicale en attente d'une célébration eucharistique (*adace*) ou pour le ministère de la prédication.
- 7.5.02      Le diacre qui, à la demande du curé célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, préside une assemblée dominicale en attente d'une célébration eucharistique (*adace*) ou une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration, incluant la prédication.
- 7.5.03      Le diacre qui n'est pas un membre rémunéré de l'équipe pastorale reçoit 20 \$ pour une première prédication dominicale et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.

7.5.04 Le diacre dont les services ont été demandés pour ce ministère a droit en plus au remboursement de ses frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

## **SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 1**

#### **8.1.00 NOMINATIONS ET CHANGEMENTS DE POSTE**

8.1.01 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.

8.1.02 L'employeur cesse de payer le prêtre au moment où il commence à payer son remplaçant dûment nommé, ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.

8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, son employeur doit lui payer ses vacances non prises.

8.1.04 Le temps de la retraite annuelle doit être payé par l'employeur auquel le prêtre était affecté la semaine précédant cette retraite.

8.1.05 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nommé à son service si c'est la nomination qui l'oblige à changer de résidence. Le prêtre concerné doit s'entendre d'abord avec son futur employeur pour déterminer les modalités du déménagement.

### **ARTICLE 2**

#### **8.2.00 PRÊTRES AUX ÉTUDES**

8.2.01 Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière de l'Église catholique de Québec à ce sujet.

### **ARTICLE 3**

#### **8.3.00 RELIGIEUX-PRÊTRES EN SERVICE DANS LE DIOCÈSE**

8.3.01 Le traitement du religieux-prêtre en service dans le diocèse est le même que celui du prêtre diocésain occupant la même fonction.

8.3.02 L'employeur doit verser à la communauté du religieux à son service le même montant qu'il devrait payer au régime de retraite du clergé du diocèse de Québec.

8.3.03 L'employeur verse aussi à la communauté du religieux à son service le montant qu'il devrait payer pour l'assurance collective dans la mesure où cette communauté le dégage de toute responsabilité en cas de maladie.

8.3.04 Lorsque l'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) ne peut fournir le logement à un religieux à son service, il doit lui verser une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 270 \$ ni supérieure à 320 \$ par mois.

## ARTICLE 4

### **8.4.00**      *SÉCURITÉ SOCIALE*

- 8.4.01      Tout prêtre diocésain doit contribuer au régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec à l'exception de celui qui jouit de tous les privilèges de l'agrégation en vigueur dans son institution. Si son traitement est régi par l'Ordonnance diocésaine, il doit en plus contribuer à l'assurance collective acceptée par l'autorité diocésaine.
- 8.4.02      Le prêtre diocésain dont le traitement n'est pas régi par l'Ordonnance et qui doit déjà contribuer à un autre plan d'assurance collective n'est pas tenu d'adhérer à celui du diocèse.
- 8.4.03      L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) soumis à l'Ordonnance, doit défrayer entièrement la cotisation du fonds de pension du régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec pour tout prêtre à son service.
- 8.4.04      L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) soumis à l'Ordonnance doit contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.
- 8.4.05      L'employeur et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.
- 8.4.06      L'employeur prélève régulièrement les cotisations sur le traitement du prêtre et les transmet à l'administration diocésaine.
- 8.4.07      Tout prêtre diocésain a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé de maladie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

## ARTICLE 5

### **8.5.00**      *LE STAGIAIRE*

- 8.5.01      Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire compte tenu de l'article 2.1.02.
- 8.5.02      Toutefois, les articles 2, 3 et 4 de la section VIII ne s'appliquent pas au stagiaire.

VUE ET APPROUVÉE LE \_\_\_\_\_ 2010

---

† Gérald C. Lacroix  
Évêque auxiliaire à Québec  
Administrateur diocésain

---

CHANCELIER